



Discipline islamique des cheveux.

*Autour d'une fatwā mauritanienne relative
au port de la barbe*

Prof. Abdel Wedoud OULD CHEIKH

Abdoucheikh222@gmail.com

Abdel Wedoud OULD CHEIKH est professeur émérite des Universités (France). Chercheur à L'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique, puis Directeur de cet établissement (1978-1989). Professeur à l'Université de Nouakchott (1990-2002), de Strasbourg (2002-2004) et de Lorraine (2004-2011). Chercheur au Laboratoire d'Anthropologie Sociale du Collège de France (2011-2013). Ses travaux portent essentiellement sur l'organisation tribale dans l'espace saharien, sur l'islam confrérique ouest saharien, sur l'anthropologie historique et politique des mondes arabes et africains.

Introduction

Les conduites imposées ou bannies dans le traitement des cheveux constituent un marqueur essentiel de toutes les cultures humaines¹. Leur emprise est particulièrement sensible dans les sociétés « traditionnelles » précapitalistes où la marge de liberté laissée aux individus pour manifester leurs goûts ou leurs préférences, tout spécialement en matière de gestion de leur pilosité, est généralement assez réduite, à supposer que lesdits goûts puissent différer des normes capillaires

dominantes. Ce conformisme consenti et légitimé caractérisait notamment la société maure² précoloniale de Mauritanie. Mais les transformations consécutives à l'occupation coloniale française (1902-1960) et aux changements des modes de vie advenus depuis le début des années 1970 (sédentarisation, urbanisation...) vont affecter progressivement les formes traditionnelles de traitement des cheveux et entraîner dans leur sillage des interrogations sur la légitimité des nouvelles conduites en la matière, tout particulièrement en ce qui concerne la barbe et la moustache. Dans les remarques qui suivent je voudrais, autour d'une *fatwā* émise par une figure religieuse mauritanienne des années 1980, (entr)ouvrir une petite fenêtre sur l'évolution de la société maure à partir des transformations de ses pratiques et normes capillaires.

1. L'empire des mèches et des tresses

Quelques travaux ethnographiques, parfois fort bien illustrés, ont proposé des descriptions détaillées des formes et des arrangements que pouvaient prendre les coupes

de cheveux et les coiffures dans la société maure des années 1950. Odette du Puigaudéau énumère ainsi les éléments essentiels des échafaudages que les jeunes femmes de cette société prenaient un grand soin à établir sur leur tête : « la couronne, natte, torsade ou cheveux lisses enroulés sur une forme de fer ou de chiffon, et cinq tresses retombant sur le cou : la « vipère », *dfēira* (sic), sur chaque joue, la « corne », *garn*, derrière chaque oreille, et la « petite queue », *gettaïa*, de l'occiput à la nuque. »³

Les coiffures des enfants et adolescent(e)s variaient selon l'âge et le genre pour s'ajuster à des standards régionaux et statutaires au sein de cette société fortement hiérarchisée.

Chez les hommes, il était d'usage de laisser pousser sa chevelure, à l'exception des mèches susceptibles d'envahir le front, pour cultiver d'imposantes tignasses (*guffa*) ne bénéficiant que de soins limités. Les barbes « traditionnelles » jouissaient de la même liberté, tandis que moustaches et mouches étaient assez rigoureusement taillées.

Dans le sillage des germes culturels semés par la colonisation, notamment la coupe de cheveux « à l'européenne » pour les hommes, on observe, de nos jours, une évolution vers ce que l'on pourrait appeler une volonté d'individuation capillaire fortement marquée par des modes et modèles « globaux » d'inspiration à la fois moyen orientale et occidentale.

Les enfants des deux sexes des néo-urbains ont cessé d'être soumis aux coupes à géométrie variable des rites de passage d'autrefois. En même temps qu'elles amorçaient la construction d'un modèle individualisé de leur corps en rupture avec le généreux embonpoint des siècles passés⁴, les femmes ont abandonné, avec le voile uniformément noir d'avant les années 1950, le réseau sophistiqué des tresses traditionnelles pour lui substituer les coupes, les mises en plis et les teintures des coiffures « modernes ».

Chez les hommes, la petite globalisation arabe⁵ a fortement contribué au développement du port de la moustache⁶ et à l'élimination de la barbe, en particulier

parmi les militaires, même si le collier, soigneusement taillé ou broussailleux, n'a pas encore rendu les armes, porté qu'il est par un renouveau islamique militant⁷ dans de larges secteurs de la société mauritanienne.

2. Entre obligation stricte et recommandation

C'est dans le contexte de cette évolution que le problème du traitement légal/légitime de la barbe, d'un point de vue musulman, le seul qui compte dans la « République Islamique de Mauritanie », vint à se poser. Quelques lettrés locaux⁸ lui avaient déjà consacré des *fatāwā* (pluriel de *fatwā*, terme arabe pour l'avis donné par un jurisconsulte islamique, un *muftī*) antérieurement à l'examen juridique dont il fait l'objet de la part de l'auteur qui nous servira ici de guide, et auquel je limiterai mon propos. L'auteur en question – Buddāh wuld al-Buṣayrī (m. 2009) – a été, durant presque un demi-siècle, *imām* de la principale mosquée de la capitale mauritanienne (mosquée dite « saoudienne ») et, sans être officiellement investi de ce titre, il était considéré comme le *muftī* de la Mauritanie⁹.

Je n'ai pas pu dater avec précision cette *fatwā* de l'*imām* nouakchottois, recueillie sous forme de manuscrit, mais je présume que la militarisation du pouvoir en Mauritanie, à partir de 1978, et la vogue concomitante de la moustache (sans barbe...) n'est pas étrangère aux préoccupations qui s'y expriment.

Au demeurant, l'auteur, lettré traditionnel quelque peu frotté d'influence wahhabite, y exprime un traditionalisme dénué de toute fantaisie. Même si la sélection de références qu'il opère est évidemment quelque peu orientée autour de la position qu'il souhaite promouvoir, les auteurs cooptés se retrouvent dans à peu près toutes les tentatives pour donner une réponse au problème du traitement de la barbe et de la moustache dans un cadre sunnite¹⁰.

Mon propos, explique Wuld al-Buṣayrī, se limite à recenser les avis autorisés four-



nis par la (bonne) tradition (*sunna*). Étroitement ajusté à la norme canonique que constitue la conduite attribuée au Prophète, l'avis du *muftī* comporte à la fois une justification théologique de l'empire de la tradition et une prise de position sur la conduite légale à adopter par rapport à la barbe et à la moustache. Les interrogations auxquelles il s'efforce de répondre sont les suivantes : la coupe de la barbe est-elle strictement interdite (*ḥarām*) ou l'interdit dont elle ferait l'objet procéderait-il d'une simple « recommandation » (*mandūb*) ? Si sa taille est autorisée, dans quelle(s) proportion(s) ? La moustache et la mouche (*anfaqa*) peuvent-elles être entièrement rasées ou doit-on se contenter de les tailler ?

L'argumentation de Wuld al-Buṣayrī est, pour l'essentiel, ordonnée autour de l'exégèse du *ḥadīth* dont l'une des variantes les plus communes enjoint : « Taillez les moustaches et épargnez les barbes. »¹¹

En introduction de son propos, al-Buṣayrī cite l'exégèse de la variante de ce *ḥadīth* proposée par le recueil de Muslim (m. 875) et son commentaire par al-Nawawī (m. 1277). Les termes qui ressortent de ce commentaire¹², tout comme ceux que l'on trouve sous la plume d'al-Qaṣṭallānī (m. 1517), commentant l'autre grand recueil de *ḥadīth* sunnite, celui d'al-Buḥārī (m. 870), veulent tous dire, relève-t-il : « Évitez toute atteinte à la barbe ».

Pour conférer à son propos la légitimité de la chose jugée, Buddāh, partisan d'un interdit strict (*taḥrīm*) du rasage de la barbe, avance, sous l'autorité d'al-Suyūṭī (m. 1505), que le sens de ce *ḥadīth* est « clair » (*wāḍiḥ*), exprimant la position dominante des *fuqahā'*, et n'autorise, à ce titre, aucun effort « d'interprétation » (*ta'wīl*) qui ne soit appelé par une dirimante nécessité légale. Car il est fait obligation, ajoutera-t-il plus loin, aux musulmans de suivre le point de vue dominant (*al-rāḡiḥ*) parmi les '*ulamā'*. Invoquant la démarche engagée par les « athées » (*malāḥida*) en vue de réduire la portée punitive du *ḥadīth* condamnant l'apostat (*al-murtadd*) à la peine capitale, Buddāh s'élève contre la tendance qui voudrait atténuer la portée des impératifs (le

mode verbal *if'al*) attribués aux propos du Prophète afin de les réduire à de simples « recommandations » (*nadb*), ou à tout le moins afin d'instiller le doute sur le sens légal de ces injonctions. Or, conclut-il, citant *Marāqī al-su'ūd*¹³ du *faqīh* saharien, Sīdī 'Abdullāh wuld al-Ḥāḡḡ Ibrāhīm (m. 1817), on ne peut délivrer une *fatwā* qui se limiterait à dire que le sujet soumis à jugement est controversé...

Au reste, poursuit Buddāh, le point de vue qui voudrait réduire le rasage de la barbe à une simple conduite réprouvée (*makrūh*) ne repose sur rien de bien consistant. Et il entend l'accumuler les références canoniques qui vont dans le sens de cette thèse :

L'auteur de l'exégèse coranique bien connue, al-Qurṭubī (m. 1273), affirme qu'il n'est pas permis de se raser la barbe. Un autre savant andalou, Ibn Ḥazm (m. 1068), évoque l'unanimité sur ce point. L'une des références majeures du fondamentalisme contemporain, Ibn Taymiyya (m. 1328), partage la même opinion, ajoute le *muftī*. Toujours dans le sens de la prohibition du rasage de la barbe, Buddāh cite deux commentateurs parmi les plus fréquentés des deux bréviaires théologico-juridiques des lettrés ouest-sahariens, al-Ḥaṭṭāb (m. 1547) sur le *Muḥṭaṣar* (« *L'Abrégé* ») de Ḥalīl b. Ishāq (m. 1374), et Zarrūq (m. 1493) sur la *Risāla* (« *L'Épître* ») d'Ibn Abī Zayd (m. 996). Pour al-Ḥaṭṭāb, la transgression de cet interdit expose son auteur à une bastonnade (*ta'dīb*). En résumé, affirme Buddāh sous l'autorité d'al-Suyūṭī, les *zāhirites*, les *ḥanbalites* et la majorité des adeptes des autres écoles sont pour l'interdiction de l'élimination de la barbe. Quant aux *ṣāfi'ites*, dit-il, ils oscillent entre prohibition stricte (*taḥrīm*) et forte prévention (*karāha*), même si dans son maître ouvrage – *al-Umm* – al-Ṣāfi'ī (m. 820) lui-même se serait déclaré partisan du *taḥrīm*...

Deux arguments, – ou plutôt un seul, puisqu'il s'agit dans les deux cas d'affirmer une distinction, d'établir une frontière – sont avancés par les partisans de la prohibition du rasage de la barbe convoqués par Buddāh : (1) il faut se distinguer des non-

musulmans (*al-kuffār, al-mağūs*), et, (2) parmi les musulmans, les hommes doivent, au moyen de la barbe, se distinguer des femmes. A ces dernières, en revanche, il est fait obligation d'éliminer tous les poils « masculins » (barbe, moustache...) qui viendraient à pousser sur leur visage.

S'agissant de l'ampleur des prélèvements qu'il serait licite d'opérer sur la barbe, Buddāh, alléguant l'abondance de la barbe du Prophète, qui lui aurait couvert la poitrine, mentionne les avis autorisés limitant la coupe à ce qui viendrait à dépasser la largeur d'une main (*qabḍa*).

En ce qui concerne la moustache, il est partisan d'une taille modérée qui ne saurait aller jusqu'à une élimination totale, réprouvée, dit-il, par Mālik (m. 795), qui condamne son auteur à une correction.

Sans entrer dans les détails développés, par exemple, par al-Ġazālī, sur les modifications sélectives que l'on peut infliger à la barbe¹⁴, Buddāh exprime une réprobation claire à l'égard de toute élimination délibérée de ses poils blancs parce qu'ils constituent, comme Abraham aurait dit à Sarah, des éclats de lumière (*nūr*) au sein de cet attribut divin de la masculinité qu'est la barbe.

Conclusion

Les considérations sur la barbe et la moustache présentées ici par cet *imām* mauritanien entrent dans des développements plus larges sur la tenue du capital capillaire du sujet musulman (la tête, les sourcils, les aisselles, le pubis...) dont l'évocation ne pouvait entrer dans cette brève notice. Notons simplement qu'au-delà de ce qu'elles disent de la volonté universelle de tracer des frontières culturelles à travers des consignes capillaires distinctives ; qu'au-delà des indices qu'elles portent sur l'évolution contemporaine de la société maure en direction de quelque effort d'individuation, elles témoignent surtout de l'orientation ritualiste obsessionnelle de l'islam (néo) traditionnel et du penchant notoire de cette confession à transformer le corps du croyant en un texte de loi.

Références

- أبو حامد الغزالي، إحياء علوم الدين، بيروت، دار الفكر، 1997
- يحيى ولد البراء، المجموعة الكبرى الشاملة...، نواكشوط، مولاي الحسن، 2009
- الإسلام و اللحية (arabe) Wikipedia (arabe)
- Mohammed H. Benkheira, *L'amour de la loi. Essai sur la normativité en islām*, Paris, PUF, 1997
- Christian Bromberger, *Trichologiques. Une anthropologie des cheveux et des poils*, Paris, Bayard, 2010
- Odette du Puigauveau, *Arts et coutumes des Maures*, Paris, Ibis, 2002
- Aline Tazuin "Transformation des catégories de genre dans la Mauritanie contemporaine", in Abdel Wedoud Ould Cheikh (éd.), *Etat et société en Mauritanie cinquante ans après l'indépendance*, Paris, Karthala, 2014, pp. 287-298
- 1) C. Bromberger résume les données essentielles sur le sujet dans ses *Trichologiques*, Paris, 2010
- 2) La société maure désigne l'ensemble, composé de divers groupes statutaires, des locuteurs du dialecte arabe ḥassāniyya. Elle constitue la majeure partie des habitants de la Mauritanie, mais elle déborde les frontières de ce pays vers le nord et l'est (Sahara Occidental, Sud Maroc, pointe sud ouest de l'Algérie, région de l'Azawad malien).
- 3) O. du Puigauveau, *Arts et coutumes des Maures*, Paris, Ibis, 2002, p. 155
- 4) Aline Tazuin « Transformation des catégories de genre dans la Mauritanie contemporaine », in Abdel Wedoud Ould Cheikh (éd.), *Etat et société en Mauritanie cinquante ans après l'indépendance*, Paris, Karthala, 2014, pp. 287-298
- 5) Nous entendons par là la branche régionale, arabe, de la mondialisation, portée notamment par des médias comme al-Jazeera, etc.
- 6) À la différence du Maghreb, où la moustache revêt à elle seule une signification symbolique essentielle, cet attribut n'était jamais porté seul par les hommes de la société maure. Sur ses liens avec la virilité et l'honneur au Maghreb, je renvoie à H. Benkheira, *L'amour de la loi*, Paris, PUF, 1997, pp. 104-124
- 7) Depuis 1978, et à l'exception d'un bref intermède (2006-2008), le pouvoir est aux mains de militaires en Mauritanie. Comme dans le reste du monde arabe, ces derniers ont tendance à privilégier le port de la moustache seule. Mais le développement (indépendant du pouvoir militaire) d'une sensibilité « islamiste » – ici aussi comme dans le reste du monde arabo-musulman – favorise, par ailleurs, et en compétition avec « la mode militaire », le port de la barbe.
- 8) Al-Šayḥ Sid al-Muḥṭār (m. 1811), Muḥammadu (Tabbu) b. 'Abd Allāh b. Awbak al-Ġakani

(m. 1949), Muḥammad b. Abū Mdyana
 (m. 1976), Muḥammad 'Abd al-Raḥmān (al-Naḥ) b. al-Sālik al-'Alawī
 (m. 1978), Muḥammad al-Amin b. al-Muṣṭafā b. al-'Īdī al-Tandaḡī (m. 1989), 'Abd al-Wadūd b. Muḥammad 'Abd Allāh b. Muḥammad Ḥabīb Allāh b. al-Sayḥ 'Abd al-Raḥmān al-Tinwāḡīwī (m. 1996). Voir

يحيى ولد البراء، المجموعة الكبرى...

blanc, au henné, en soustraire les poils blancs, épiler les franges de la mouche (*al-fanikān*), en élargir les favoris à l'aide de mèches des tempes, etc. dans :

إحياء علوم الدين، بيروت، دار الفكر، 1997.
 ج. 1، ص. 132-134.

Nouakchott, 2009, Vol. VII, pp. 2536-2549.

- 9) Ses prêches étaient les seuls transmis par la radio officielle, et il dirigeait toutes les prières solennelles auxquelles le Président mauritanien daignait prendre part.
- 10) Références résumées dans l'article de Wikipedia en arabe: **الإسلام واللحية**
قصوا الشوارب وأعفوا اللحى
- 11) **أعفوا وأوفوا وأرخوا**
- 12) **وأرجئوا ووفروا**
- 13) « Les positions ascendantes des étoiles »
- 14) La teindre en noir, en



Vom islamischen Umgang mit Haaren. Überlegungen zu einer mauretanischen *fatwā* bezüglich des Barttragens

Prof. Abdel Wedoud OULD CHEIKH

Das Disziplinieren von Körperbehaarung gilt unter Anthropolog/innen als eine universell vorhandene Möglichkeit menschlicher Gruppen und Kulturen, sich von anderen abzugrenzen oder Zugehörigkeit zu markieren. Dies trifft im Besonderen für „traditionelle“, vorkapitalistische Gesellschaften zu, in denen individuellen Präferenzen in der Regel nicht viel Raum gegeben wird.

Auch im vorkolonialen Mauretanien gilt diese Tatsache. Noch in den 50er Jahren konnte man unter den Frauen komplexe traditionelle Haar-Prachten aus sorgfältig auf dem Kopf arrangierten Zöpfen und Strähnen, und Männer trugen wild wachsendes Kopf- und Barthaar. Mit der französischen Kolonialisierung (1902-1960) und den Veränderungen, die Anfang der 70er Jahre erfolgten (Sedentarisierung, Urbanisierung, ...), änderte sich jedoch, was im Bezug auf Haare erlaubt, respektive zu befolgen war.

Der vorliegende Artikel bespricht die *fatwā* (Rechtsgutachten) eines bekannten mauretanischen Geistlichen der 80er Jahre, Buddāh wuld al-Buṣayrī (gestorben 2009), langjähriger Imam der zentralen Moschee in Nuakchott. Er bespricht darin die folgenden Fragen: Ist es „strikt verboten“ (*ḥarām*), den Bart zu schneiden, oder nur „empfohlen“ (*mandūb*)? Welches wäre gegebenenfalls die ideale Länge eines Bartes? Soll der Schnauz auch geschnitten werden, oder nicht?

Al-Buṣayrī zitiert zur Beantwortung dieser Fragen im Prinzip all diejenigen Autoren und Texte, die im Allgemeinen von Sunniten in der Bartfrage zitiert werden. Er konstruiert seine Argumentation ohne viel Erfindergeist um den Hadith „Schneidet die Schnäuze und verschont die Bärte!“ herum und folgt der Interpretation, dass man die Bärte *auf keinen Fall* anrühren solle. Dass das Schneiden des Bartes sogar unter die Todesstrafe falle, ist der Notwendigkeit zuzurechnen, eine Grenze zu den Ungläubigen (*al-kuffār*, *al-maḡūs*) und zu den Frauen zu markieren. Der besprochene Hadith sei zudem auch mit al-Suyūṭī (gestorben 1505) im islamisch-rechtlichen Sinne als „klar“ (*wāḍiḥ*) – und damit als nicht weiter interpretierbar zu betrachten, alles andere sei atheistisch. Verschiedene weitere islamische Gelehrte des achten bis neunzehnten Jahrhunderts n. Chr. werden von al-Buṣayrī zitiert, um sein Rechtsgutachten zu stützen.

In einem grösseren Rahmen gesehen zeugt die im Vorliegenden besprochene Fatwa natürlich vom Wunsch jeder Kultur, sich von anderen abzugrenzen, sowie vom Auftauchen einer gewissen Individualisierungstendenz in der mauretanischen Gesellschaft. Sie zeugt aber auch von einer quasi-obsessiven Beschäftigung eines (neo-) traditionalistischen Islams mit Ritualen, insbesondere mit dem Körper der Gläubigen, welcher in diesem Zusammenhang praktisch zu einem Gesetzestext geformt wird.

Deutsche Zusammenfassung des Artikels: Sophie Glutz